

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'ONESSE-LAHARIE**

Séance du 15 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 novembre à 19H, le **conseil municipal D'ONESSE-LAHARIE** convoqué en date du 7 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie d'ONESSE-LAHARIE sous la présidence de Monsieur Frédéric PRADÈRE.

Etaient présents : Frédéric PRADÈRE - Nicole DUCOUT - Bertrand BORDESSOULES - Valérie HUGUET - Stéphane LASSERRE - Jean DULUC - Jean-François CHIVRACQ - Christel PATAY - Cyrille LANOUE - Nathalie BELLEGARDE - Mathilde MOUSSU-ETCHEVERRY - Isabelle DUPOUY - Marc GAILLARD - Christophe DOUET

Absent excusé :

Jean CASTAING , procuration à Marc GAILLARD

Secrétaire de séance : Jean-François CHIVRACQ

Le compte-rendu de la précédente réunion du 11 octobre 2024 étant approuvé à l'unanimité, la feuille d'acceptation du compte-rendu est signée par tous les membres présents.

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour qui est accepté à l'unanimité par le conseil municipal.

Approbation du plan communal de sauvegarde

2024_DEL_093

Le conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2 et L562-1 et suivants,

Vu la loi n°2024-811 du 13 août 2024 d modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Considérant que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permet de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels,

Considérant que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : approuve le plan communal de sauvegarde ci annexé

Article 2 : Le plan communal de sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection, et le soutien de la population au regard des risques connus.

Le plan communal de sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un évènement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

Article 3 : Monsieur le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Madame la Préfète des Landes.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète des Landes.

Vente de pins du domaine communal **2024_DEL_094**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à la délibération du 11 octobre 2024, une consultation a été lancée pour la vente d'un lot de pins en coupe rase et 2 lots de pins d'éclaircie.

Sur proposition de la commission de la forêt, et après examen des offres parvenues, le conseil municipal :

- décide d'attribuer :

Lot 1 – coupe rase - Parcelles cadastrales 437p et 530p : Entreprise GASCOGNE BOIS pour la somme de 21800€ HT (le petit matin)

Lot 2 – 4^{ème} éclaircie – Parcelle 31 : Entreprise GASCOGNE BOIS pour la somme de 27.30€ HT le stère (Lairt)

Lot 3 – 2^{ème} éclaircie – Parcelles cadastrales 34 – 37 – 900 : Entreprise GASCOGNE BOIS pour la somme de 20.20€ HT le stère (Malaga)

- autorise Monsieur le Maire à signer les procès-verbaux de vente de bois correspondants

Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)

2024_DEL_095

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER), vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergies et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages connexes).

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (article L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale au projet ENR.

Il est en outre précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que les zones d'accélération identifiées soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...)
- Les communes identifient les ZAEnR sur leur territoire par délibération du conseil municipal, après concertation du public, selon les modalités qu'elles définissent librement.

Concertation du public

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, les modalités de concertation suivantes ont été mises en œuvre en vue de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune.

La Municipalité a retenu le principe d'organiser une concertation préalable ayant pour objet d'assurer l'information sur ce projet et de recueillir les observations et propositions du public.

Durée de la concertation préalable du public : du 21 octobre au 3 novembre 2024.

Modalités de la concertation publique

L'information du public et le recueil de ses observations et propositions ont été assurés au moyen de différents dispositifs :

- Mise à disposition du dossier de concertation à la mairie d'Onesse-Laharie aux horaires d'ouverture au public, accompagné d'un registre des observations ;
- Mise à disposition du dossier de concertation sur le site internet de la Mairie

Les observations et remarques pouvaient également être envoyées à l'adresse électronique.

Une communication a été diffusée sur le site internet, sur l'application intramuros et sur le panneau lumineux.

Le bilan de la concertation a été le suivant :

Nombre de personnes ayant formulé une observation : 0

Zones d'accélération ENR identifiées :

A l'issue de la concertation exposée ci-avant, les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable ont été identifiées, telles qu'elles sont présentées dans le dossier de concertation.

Aucune remarque ni observation n'a été formulée par le public.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des éléments exposés ci-dessus est appelé :

- A identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes listés ci-après et dont les représentations cartographiques figurent en annexe

	N° de zone	Dénomination	Référence cadastrale	superficie de la zone en m ²	Filière énergie renouvelable
Commune d'ONESSE-LAHARIE Définition des ZAEnR	1	Foyer	G46	700	Photovoltaïque toiture
	2	Mairie	G38	500	Photovoltaïque toiture
	3	Eglise	G37	600	Photovoltaïque toiture
	4	Ecole élémentaire+préau	G78	450	Photovoltaïque toiture
	5	salle de danse	G78	150	Photovoltaïque toiture
	6	école maternelle	G693	600	Photovoltaïque toiture
	7	cantine scolaire	G693	300	Photovoltaïque toiture
	8	ateliers municipaux	G834	1000	Photovoltaïque toiture
	9	Boulodrome et parking	G780	2000	Photovoltaïque toiture

- A confier à Monsieur le Maire ou son représentant la charge de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Après avoir pris connaissance des éléments exposés ci-dessus, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes susmentionnées
- Confie à Monsieur le Maire ou à son représentant, la charge de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT les zones identifiées
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Désaffectation d'une portion du chemin rural d'Onesse au Bouscat (chemin de Coulin)

2024_DEL_096

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'une portion du chemin rural d'Onesse au Bouscat (chemin de Coulin) n'est plus utilisée pour la circulation des véhicules, l'emprise du chemin ayant été détournée au fil du temps.

Il propose au conseil municipal de régulariser cette situation et de désaffecter cette portion de chemin rural.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prononce à l'unanimité la désaffectation de la portion du chemin rural d'Onesse au Bouscat (chemin de Coulin)

Aliénation d'une portion du chemin rural d'Onesse au Bouscat (chemin de Coulin)

2024_DEL_097

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités et notamment l'article L-2241-1 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L161-10-1 et suivants ainsi que les articles R.161-25 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1 et L.1

34-2 ainsi que R.134-3 et suivants ;

Vu le tracé du chemin rural d'Onesse au Bouscat (chemin de Coulin) et le plan annexé ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une enquête publique pour aliéner un chemin rural ;

DECIDE

Article 1 : La commune d'ONESSE-LAHARIE se propose de vendre à Madame Valérie CASTEX demeurant à Onesse-Laharie, la parcelle cadastrée section H, d'une contenance de 26m² selon procès-verbal de délimitation, moyennant le prix de 390€ ladite parcelle ayant une valeur vénale de 390 €.

Article 2 : de lancer l'enquête publique préalable et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour :

- Prescrire l'enquête publique par voie d'arrêté
- Accomplir toutes les formalités nécessaires au bon déroulement de la procédure, notamment le dépôt du dossier d'enquête publique en Mairie

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de servitude avec ENEDIS

2024_DEL_098

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la convention avec ENEDIS pour une servitude de passage sur la parcelle A0128 au lieu-dit Bonnan pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique.

Après avoir pris connaissance des termes de cette convention, le conseil municipal

- accepte cette servitude sur la parcelle A0128 consentie à ENEDIS
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote de subvention à l'association de l'amicale des joueurs de l'ELO
2024_DEL_099

Valérie HUGUET présente au conseil municipal la nouvelle demande de subvention émanant de l'association de l'amicale des joueurs de l'ELO désormais dénommée P'ELO

Elle rappelle qu'il s'agit d'une 1^{ère} demande au titre de l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer une subvention de 150€ à l'association P'ELO.

Participation des conjoints et des élus pour le repas des aînés

2024_DEL_100

Madame Nicole DUCOUT, adjointe au maire, rappelle au conseil municipal que les conjoints des personnes âgées de 65 ans et plus qui souhaitent participer au repas de fin d'année, alors qu'ils n'ont pas encore l'âge d'y être convié, peuvent le faire moyennant une participation financière. Il en est de même pour les élus.

Il indique que cette participation, fixée à 30€, doit être revalorisée afin de tenir compte de l'augmentation du coût des repas fournis par le traiteur.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer à 30€ le montant de la participation financière des conjoints et des élus pour le repas des aînés à compter du 1^{er} décembre 2024.

Décisions du Maire

20-2024 : commande d'un ordinateur portable équipé du pack office auprès de la centrale d'achat ALPI – group ACT pour la somme de 903€

Fin de séance à 20H

Le secrétaire de séance

Le Maire